



Courriel : [accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr](mailto:accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

# SOMMAIRE

- Article 1 : Repas
- Article 2 : Horaires
- Article 3 : Encadrement des enfants
- Article 4 : Mission du personnel communal
- Article 5 : Sécurité
- Article 6 : Règles administratives
- Article 7 : Règles de vie
- Article 8 : Règles de comportement
- Article 9 : Modalités d'inscription
- Article 10 : Réservation – annulation des repas
- Article 11 : Tarifs – règlement des repas – litiges
- Article 12 : Absences
- Article 13 : Inscription hors délai
- Article 14 : Réclamation
- Article 15 : Diffusion et modification du règlement
- Article 16 : Accident
- Article 17 : Respect du règlement

## Article 1 : Repas

Le service de restauration scolaire est ouvert aux élèves de la Commune, au personnel enseignant et au personnel communal.

Les repas sont pris sur place dans la salle de restauration scolaire située à l'école maternelle Simone Veil pour les élèves de maternelle ainsi que le personnel d'encadrement. Ils sont acheminés chaque jour à la salle de restauration de l'école Marc-Antoine et Rosalie JULLIEN et Les Monts du Matin par conteneurs isotherme par du personnel municipal.

## Article 2 : Horaires

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées en commun par la Commune de Chatuzange le Goubet, de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Le restaurant est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Le service du repas aux enfants est assuré en un seul ou deux services en fonction des effectifs de l'année en cours.

## Article 3 : Encadrement des enfants

Le personnel d'encadrement de la commune assure les missions de prise en charge des élèves, de surveillance des enfants, de pointage des présents et le service du repas aux enfants. La surveillance et la prise en charge des élèves se font à partir de leurs écoles respectives. Le personnel d'encadrement veille au respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'utilisation des locaux mis à disposition.

**Seuls seront acceptés les enfants présents à l'école le matin et laissés par les enseignants au personnel d'encadrement.**

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire communal restent sous la responsabilité et la surveillance du personnel d'encadrement durant la pause méridienne. Les enseignants reprennent les enfants à 13h20 dans l'enceinte de l'école.

**Les enfants laissés au service de restauration sans réservation préalable sur l'espace famille de la commune ne pourront être accueillis. Les familles seront contactées et devront venir récupérer leurs enfants.**

## Article 4 : Mission du personnel communal

Le personnel communal est chargé de

- mettre le couvert pour l'arrivée des enfants
- servir les enfants
- desservir les tables après le repas
- rangement de la salle, nettoyage et lavage du sol

## Article 5 : Sécurité

Tous les personnels du service de restauration scolaire (personnel d'encadrement et entretien) ont un accès direct :

- au compteur d'eau et d'électricité de façon à pouvoir fermé en cas de nécessité

- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence
- à la pharmacie pour apporter les premiers soins aux enfants qui seraient blessés.

## Article 6 : Règles administratives

### A – Assurances

Chaque enfant doit être obligatoirement assuré (Responsabilité Civile ou scolaire). Les parents doivent fournir une attestation de leur assureur correctement établie chaque début d'année et la transmettre par mail à l'adresse suivante : [accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr](mailto:accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr)

### B- Allergies et médicaments

Les parents dont les enfants présentent une allergie médicalement constatée devront en faire part au directeur de l'établissement scolaire pour la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Selon les recommandations données par la Direction Départementale de la Protection des Populations, il est demandé aux familles :

- transport du repas dans un sac isotherme avec pain de glace
- utilisation uniquement de plats en verre hermétiques qui supportent le réchauffage au micro-onde
- tous les plats doivent être étiquetés au nom et prénom de l'enfant (yaourts, fromages etc ...)
- les repas doivent être déposés auprès des atsems ou directement dans les frigos PAI selon l'organisation des écoles.

Le seul moyen de remise en température des repas fournis par les parents est le micro-onde situé dans les salles de restauration.

La commune ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit de la qualité des repas fournis par les parents.

Conformément au décret n° 2002-833 du 3 mai 2002, le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou soin courant.

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent pas être accueillis en cantine.

### C – Régimes particuliers

Un plat standard et un plat végétarien seront proposés aux enfants.

Le choix du menu sera fait par les familles dès la rentrée scolaire et pour l'année complète.

## Article 7 : Règles de vie

En arrivant à la cantine l'enfant doit :

- ôter son manteau, bonnet, gants et les ranger correctement
- prendre sa place à table, sans chahuter, sans crier et sans courir
- ne pas se lever de table sans la permission du personnel d'encadrement

Le temps de repas est mis à profit pour un apprentissage du goût. Il est donc demandé aux enfants de goûter à tous les plats.

## Article 8 : Règles de comportement

La cantine est un lieu éducatif et de détente, chacun doit avoir le **respect** de l'autre (enfant et adulte), ainsi que du matériel afin d'en assurer le bon fonctionnement dans les meilleures conditions et pour le bien de tous. Un comportement correct est exigé de tous.

Les enfants doivent également respecter le matériel collectif mis à leur disposition (locaux, mobilier ...)

Les parents seront responsables pécuniairement de toute détérioration matérielle volontaire. Il est demandé aux parents d'exiger de leurs enfants la plus grande correction envers le personnel chargé du fonctionnement du restaurant scolaire. Ce personnel est nécessairement tenu de faire observer la discipline pendant les repas dans l'intérêt des enfants.

Un permis « bien vivre ensemble » (modèle joint en annexe) sera distribué à chaque élève en début d'année scolaire. Ce permis, composé de 12 points, rappelle l'ensemble des règles à respecter et le nombre de points ôtés en cas de manquement aux consignes. Il est valable sur l'ensemble des services périscolaires et du service de cantine.

- *Si l'enfant perd 4 points* : une lettre d'avertissement est envoyée aux enfants
- *Si l'enfant perd 8 points* : il est convoqué en mairie avec ses parents
- *Si l'enfant perd 12 points* : il est exclu des accueils périscolaires ou cantine pour une durée déterminée.

**Il est également précisé que le nombre de points ôtés ainsi que leur récupération ne peuvent pas être négociés.**

## Article 9 : Modalités d'inscription

Préalablement à toute admission à la cantine, un dossier de demande d'admission devra obligatoirement être rempli et déposé mairie avec tous les documents demandés.

L'enfant pourra être accueilli en cantine uniquement après la validation du dossier COMPLET par la commune.

## Article 10 : Réservation – annulation des repas

La réservation ou annulation des repas est effectuée sur l'espace famille. Le délai de réservation ou d'annulation est au minimum à J-3.

## Article 11 : Tarifs – règlement des repas – litiges

Les tarifs sont fixés chaque année par la commune pour la période courant du 1er septembre au 31 août.

La réservation donne lieu à un pré-paiement en ligne :

- Directement par internet sur le portail ARG Famille :
  - ✓ par carte bancaire sur Payfip
  - ✓ par prélèvement automatique au moment de la réservation
- Auprès du régisseur municipal, en mairie, aux heures d'ouverture :
  - ✓ par chèque à l'ordre du Trésor Public
  - ✓ par tickets CESU auprès du régisseur en mairie.

Tout enfant n'étant pas à jour du règlement de ses repas pourra se voir refuser temporairement l'entrée à la cantine jusqu'à régularisation de la situation.

### Article 12 : Absences

En cas d'absence de l'enfant au service de restauration, les parents devront impérativement prévenir la commune par mail [accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr](mailto:accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr) avant l'absence et au plus tard 9h00 le jour de l'absence.

Seules les absences prévenues **avant 9h00 et sur présentation d'un justificatif (transmis par mail sous 5 jours à l'adresse [accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr](mailto:accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr))** au nom de l'enfant pourront prétendre à remboursement sous 15 jours à compter de la réception du justificatif et cela, quelque soit le motif de l'absence de l'enfant au service de restauration.

En cas d'abus, nous nous laissons la possibilité de demander un certificat médical.

Il appartient aux parents de gérer les inscriptions et désinscriptions des enfants, notamment pour les sorties scolaires.

En cas de grèves et d'absences d'enseignants, les parents devront prévenir par mail avant 9h à l'adresse suivante [accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr](mailto:accueil.periscolaire@chatuzangelegoubet.fr) si l'enfant ne mange pas à la cantine.

### Article 13 : Inscription hors délai

Les inscriptions au service de restauration hors délai seront acceptées sous réserve de places disponibles.

L'inscription hors délai sera majorée du double du tarif normal. Une dette sera alors créée sur le portail famille et devra être régulariser avant toute nouvelle inscription.

### Article 14 : Réclamation

En cas de problème ou de difficulté particulière avec le personnel d'encadrement, les parents devront s'adresser directement en Mairie et non pas aux agents chargés du service de restauration scolaire.

En cas de problèmes alimentaires ou financiers, les parents devront s'adresser à la commune.

### Article 15 : Diffusion et modification du règlement

Le règlement est disponible sur le site internet de la commune. Il pourra être modifié à tout moment à l'initiative de la commune.

### Article 16 : Accident

En cas d'accident à la cantine, le personnel d'encadrement prévient les parents ou le responsable de l'enfant afin que des dispositions rapides soient prises. En cas d'urgence, les services de secours sont alertés en priorité.

Il est rappelé qu'il appartient aux familles de mettre à jour les informations les concernant (adresse, téléphone).

**Article 17 : Respect du règlement**

L'inscription au service de restauration scolaire engage les enfants ½ pensionnaires, leurs parents et le personnel au respect du présent règlement.

Le Maire,

Christian GAUTHIER